



Guide des aides pour les exploitations en agriculture biologique

Année 2023

Document élaboré compte-tenu des éléments disponibles au 31 mars 2023

Les aides à la conversion (CAB) et au maintien (MAB)

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 15 mai 2023 www.telepac.agriculture.gouv.fr

cf. plan stratégique national de la PAC 2023-2027, aide à la conversion à l'agriculture biologique - CAB Hexagone
cf. notice régionale pour les aides au maintien de l'agriculture biologique, campagne 2023

Une nouvelle politique agricole commune entre en application le 1^{er} janvier 2023. L'Etat devient autorité de gestion des aides surfaciques du second pilier, dont le soutien à la production biologique. Ce soutien se traduit par le versement d'aides à la conversion, **pendant cinq ans**, aux agriculteurs disposant de surfaces en première et/ou deuxième année de conversion. Les aides au maintien, quant à elles, disparaissent de la PAC. Cependant, la Région ayant débloqué une enveloppe exceptionnelle pour l'agriculture biologique en 2023, elles restent mobilisables **cette année** encore pour les agriculteurs dont le siège se situe en Nouvelle-Aquitaine.

Les aides CAB/MAB sont cumulables avec toutes les aides couplées du premier pilier : aides aux légumineuses, aide au maraîchage, aide aux veaux sous la mère... Elles sont cumulables avec certaines aides du second pilier : ICHN, PRM, apiculture, MAEC « localisées » ne rémunérant pas les mêmes pratiques agricoles... Elles ne sont par contre pas cumulables avec les MAEC « systèmes » ni la MAEC forfaitaire Bas carbone portée par la Région.

Exemples de MAEC « localisées » cumulables avec les aides CAB/MAB :

- Enjeu climat et bien-être animal - élevages de monogastriques
- Enjeu biodiversité - gestion des roselières
- Enjeu biodiversité - gestion des marais salants
- Enjeu biodiversité - gestion des milieux humides
- Enjeu biodiversité - surfaces herbagères et pastorales
- Enjeu biodiversité - maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle
- Enjeu biodiversité - création de milieux d'intérêt faunistique et floristique
- Enjeu biodiversité - création de prairies
- Enjeu biodiversité - protection des espèces
- Enjeu biodiversité - maintien de l'ouverture des milieux
- Enjeu biodiversité - ligneux, mares, fossés

A charge à chacun de se renseigner sur les MAEC ouvertes sur son territoire.

➔ Les aides à la conversion [budget PAC 2023-2027]

Critères d'éligibilité

Les demandeurs doivent répondre à la nouvelle définition de l'agriculteur actif.

Les surfaces éligibles sont les surfaces en première ou deuxième année de conversion (C1, C2) et n'ayant pas déjà bénéficié d'aides CAB/MAB au cours des cinq dernières campagnes PAC.

Montants

Les montants unitaires par hectare visent à compenser les surcoûts induits par les changements de pratiques :

Niveaux	Montants	Catégories de couverts	Précisions
1	44 €/ha	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Respecter un taux de chargement minimal de 0.2 UGB bio/ha. Les UGB pris en compte sont ceux figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI) et ceux déclarés dans l'onglet « Effectifs animaux ». Le critère biologique des animaux n'est vérifié qu'en troisième année d'engagement, sur la base des documents délivrés par l'organisme de contrôle (animaux certifiés et en conversion). Les surfaces prises en compte sont celles engagées dans cette catégorie de couvert.
2	130 €/ha	Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	
3	350 €/ha	Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation Surfaces en production de semences de céréales-protéagineux et semences fourragères	La jachère est autorisée une fois au cours des cinq années d'engagement. Pour les surfaces en production de semences, fournir le contrat avec l'entreprise semencière.
4	350 €/ha	Surfaces viticoles	
5	350 €/ha	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM 1)	Lavande et lavandin
6	450 €/ha	Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	
7	900 €/ha	Surfaces en maraîchage Surfaces en arboriculture Autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM 2) Surfaces en production de semences potagères	Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures sur la campagne. Pour les surfaces en arboriculture, respecter les exigences minimales de densité, à savoir 30 arbres/ha pour les caroubiers, 50 arbres/ha pour les noyers, 50 arbres/ha pour les châtaigniers (ou justifier d'une production de 800 kg/ha/an), 125 arbres/ha pour les noisetiers et 80 arbres/ha pour les autres espèces.

En l'absence d'instruction technique communiquée par le Ministère en charge de l'agriculture, il est impossible de préciser les correspondances entre les catégories de couverts retenues pour le versement des aides CAB et les codes cultures à utiliser dans Telepac (notice Cultures et précisions).

Les surfaces non « admissibles » aux aides du premier pilier (surfaces agricoles temporairement non admissibles, surfaces pastorales non utilisées l'année en cours, parcs d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé...) ne sont pas éligibles aux aides CAB.

Le montant total des aides à percevoir est déterminé au moment de l'instruction en fonction des couverts déclarés. Les années suivantes, compte-tenu des rotations mises en œuvre, ce montant peut éventuellement être revu à la baisse (par exemple une exploitation de polyculture-élevage déclarant moins de cultures annuelles) mais en aucun cas à la hausse.

Planchers et plafonds

En Nouvelle-Aquitaine, en accord avec le comité des financeurs, les aides CAB sont plafonnées à 18 000 € par bénéficiaire et par an ou 22 000 € pour les nouveaux installés et dans les zones à enjeu « eau » identifiées par les Agences de l'eau. Ces montants sont multipliés par le nombre d'associés dans le cas des GAEC. Par ailleurs, ils peuvent être recalculés au cours des 5 années d'engagement si des modifications surviennent au sein de la société, par exemple l'entrée d'un associé.

Il n'existe pas de plancher (les demandes inférieures à 300 € sont toutefois rejetées à l'instruction).

Pièces justificatives

Les documents délivrés par l'organisme de contrôle constituent les seules pièces justificatives du dossier :

- pour les exploitations en C1 : attestation d'engagement (date antérieure au 15 mai) et attestation de productions
- pour les exploitations en C2 : certificat de conformité AB et attestation de productions

Ces documents doivent être joints à la déclaration ou transmis au plus tard le 15 septembre 2023 à la DDT(M).

➤ Les aides au maintien [budget reliquat PAC 2015-2022]

Critères d'éligibilité

Les demandeurs doivent répondre à l'ancienne définition de l'agriculteur actif. Par ailleurs, seules les exploitations dont plus de 97 % de la SAU est conduite en agriculture biologique sont éligibles.

Les surfaces éligibles sont les surfaces certifiées AB, ayant bénéficié ou non d'aides CAB/MAB précédemment.

Montants

Les montants unitaires par hectare sont identiques à ceux des campagnes 2021 et 2022 :

Niveaux	Montants	Catégories de couverts	Précisions
1	35 €/ha	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Respecter un taux de chargement minimal de 0.2 UGB bio/ha. Les UGB pris en compte sont ceux figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI) et ceux déclarés dans l'onglet « Effectifs animaux ». Les surfaces prises en compte sont celles engagées dans cette catégorie de couvert.
2	90 €/ha	Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	
3	160 €/ha	Cultures annuelles Surfaces en production de semences de céréales-protéagineux et semences fourragères Surfaces en jachère	Pour les surfaces en production de semences, fournir le contrat avec l'entreprise semencière.
4	150 €/ha	Surfaces viticoles	Raisin de cuve
5	240 €/ha	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM 1)	Lavande et lavandin, psyllium noir de Provence, chardon marie, cumin, carvi
6	250 €/ha	Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	
7	600 €/ha	Surfaces en maraîchage Surfaces en arboriculture Autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM 2) Surfaces en production de semences potagères	Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures sur la campagne. Pour les surfaces en arboriculture, respecter les exigences minimales de densité, à savoir : - 30 arbres/ha pour les caroubiers - 50 arbres/ha pour les noyers, amandiers - 50 arbres/ha pour les châtaigniers (ou justifier d'une production de 800 kg/ha/an) - 125 arbres/ha pour les noisetiers - 80 arbres/ha pour les autres espèces Pour les surfaces en production de semences, fournir le contrat avec l'entreprise semencière.

Les surfaces non « admissibles » aux aides du premier pilier (surfaces agricoles temporairement non admissibles, surfaces pastorales non utilisées l'année en cours, parcs d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé...) ne sont pas éligibles aux aides MAB.

Planchers et plafonds

En Nouvelle-Aquitaine, en accord avec le comité des financeurs, les aides MAB sont plafonnées à 6 000 € par bénéficiaire. Ce montant est multiplié par le nombre d'associés dans le cas des GAEC.

Il n'existe pas de plancher (les demandes inférieures à 300 € sont toutefois rejetées à l'instruction).

Pièces justificatives

Les documents délivrés par l'organisme de contrôle, à savoir le certificat de conformité AB et les attestations de productions végétales/animales, constituent les seules pièces justificatives du dossier. Ces documents doivent être joints à la déclaration ou transmis au plus tard le 15 mai 2023 à la DDT(M).

A savoir	Les dispositifs CAB et MAB sont indépendants. Pour les bénéficiaires des deux aides sur une même campagne, les plafonds se cumulent.
	Les engagements pluriannuels CAB/MAB souscrits sur la programmation antérieure, c'est-à-dire sur les campagnes 2019, 2020, 2021 et 2022, se poursuivent à l'identique.

L'éco-régime par la voie de la certification AB

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 15 mai 2023 www.telepac.agriculture.gouv.fr

cf. plan stratégique national de la PAC 2023-2027, Eco-régime

L'éco-régime est un paiement découplé versé sur tous les hectares admissibles. L'Etat a fixé plusieurs voies d'accès (pratiques agricoles, certification, éléments favorables à la biodiversité) et 3 niveaux de rémunération. Le troisième niveau, fixé à 110 €/ha, est spécifiquement réservé aux exploitations biologiques. Attention toutefois, il convient de respecter deux critères :

1. Conduire l'ensemble des surfaces en agriculture biologique
2. Ne pas avoir la totalité de la SAU déjà rémunérée au titre des aides CAB/MAB

Exploitation « mixte » bio-conventionnelle (par exemple des prairies/cultures annuelles biologiques et un verger conventionnel)

Exploitation 100 % biologique mais touchant des aides CAB sur l'intégralité de la SAU

Exploitations non éligibles à l'éco-régime « certification AB »
→ Nécessité d'aller chercher un éco-régime de niveau 1 ou 2 par d'autres voies (pratiques agricoles, certification HVE ou éléments favorables à la biodiversité)

L'aide aux veaux sous la mère et veaux biologiques (VSLM)

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 15 mai 2023 www.telepac.agriculture.gouv.fr

cf. notice nationale « Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM), campagne 2023 »

Cette aide s'inscrit dans le premier pilier et vise à préserver la production de veaux sous filière de qualité.

Critères d'éligibilité

Les demandeurs doivent répondre à la nouvelle définition de l'agriculteur actif.

Les animaux biologiques éligibles sont les veaux :

- appartenant à un type racial à viande ou mixte
- élevés conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique
- abattus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022
- ne présentant pas les critères de qualité suivants : conformation O ou P, état d'engraissement 1

Attention, dans le cas où la certification AB serait survenue en cours d'année 2022, seuls les veaux abattus après la date officielle de fin de conversion sont éligibles.

Montants

Le montant indicatif de l'aide s'élève à 66 €/animal (le montant exact sera fixé en fin de campagne en fonction du nombre de veaux éligibles). Contrairement à la programmation PAC précédente, il n'y a pas de distinction entre les éleveurs adhérents et les éleveurs non adhérents d'une organisation de producteurs (OP).

Pièces justificatives

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration ou transmis au plus tard le 15 mai 2023 à la DDT(M) :

- certificat de conformité AB
- attestation de l'OP mentionnant les veaux éligibles en 2022
- et/ou tickets de pesée délivrés par l'abattoir

L'exonération de taxe foncière

Quand ? Avant le 31 décembre 2023

Les communes à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de taxe foncière pendant 5 ans les propriétés non bâties exploitées selon un mode de production biologique. Les exploitants souhaitant bénéficier de cette exonération doivent se rapprocher de leur mairie, munis de leurs pièces justificatives (certificat de conformité AB, attestations de productions) et envoyer le formulaire à leur centre des finances publiques.

► Formulaire n°6708-SD « TFPNB : exonération parcelles exploitées selon le mode de production biologique »

Attention, les exonérations de taxe foncière sont soumises à la règle *de minimis*. Or le règlement européen 2019/316 entré en application en février 2019 fixe un plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux glissants, avec application de la transparence pour les GAEC dans la limite de trois. Les aides *de minimis* agricoles peuvent prendre différentes formes, par exemple : les apports de trésorerie remboursables (ATR), les prises en charge de cotisations sociales, les remboursements partiels de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC)... En cas de doute, il est conseillé de se rapprocher des administrations concernées.

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Quand ? Au moment de la déclaration de revenus (printemps 2024) www.impots.gouv.fr

cf. loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

La loi de finances proroge le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique jusqu'en 2025. Son montant, fixé à 3 500 € les années antérieures, s'élève à 4 500 € à compter du 1^{er} janvier 2023 (dans le cas des GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre).

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique (les recettes provenant d'activités certifiées « en conversion vers l'agriculture biologique » sont prises en compte). Ce seuil de 40 % s'apprécie sur l'année civile, au 31 décembre, quelle que soit la date de clôture de l'exercice. Les exploitants souhaitant bénéficier de ce crédit d'impôt doivent joindre les formulaires à leur déclaration de revenus.

- ▶ Formulaire n°2069-RCI-SD « Réductions et crédits d'impôt »
- ▶ Formulaire n°2079-BIO-SD « Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique »

Attention, les crédits d'impôt agricoles sont soumis à la règle *de minimis*. Or le règlement européen 2019/316 entré en application en février 2019 fixe un plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux glissants, avec application de la transparence pour les GAEC dans la limite de trois. Les aides *de minimis* agricoles peuvent prendre différentes formes, par exemple : les apports de trésorerie remboursables (ATR), les prises en charge de cotisations sociales, les remboursements partiels de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC)... En cas de doute, il est conseillé de se rapprocher des administrations concernées (DDT, MSA...).

Règles de cumul avec les aides CAB/MAB

Le crédit d'impôt est cumulable avec les aides CAB/MAB dans la limite de 5 000 € par an (dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de quatre). C'est obligatoirement le crédit d'impôt qui est plafonné puisque les aides PAC sont déjà versées au moment de sa demande.

Les autres dispositifs à connaître

⇒ Les autres subventions PAC

Quand ? Au moment de la déclaration PAC, avant le 15 mai 2023 www.telepac.agriculture.gouv.fr

La nouvelle politique agricole commune renforce les aides couplées végétales. On retient notamment :

- Aide à la production de blé dur (montant indicatif 61 €/ha)
- Aide à la production de chanvre (montant indicatif 98 €/ha)
- Aide à la production de houblon (montant indicatif 568 €/ha)
- Aide aux légumineuses à graines (montant indicatif 104 €/ha)
- Aide aux légumineuses fourragères (montant indicatif 149 €/ha)
- Aide au maraîchage (montant indicatif 1 588 €/ha)

➔ Les autres crédits d'impôt

Quand ? Au moment de la déclaration de revenus (printemps 2024) www.impots.gouv.fr

cf. loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

La loi de finances proroge d'une année deux autres crédits d'impôt agricoles :

1. Le crédit d'impôt HVE pour les exploitations disposant d'une certification HVE. Il s'élève à 2 500 € et ne peut être versé qu'une seule fois au cours des années 2021, 2022 et 2023.
2. Le crédit d'impôt Sortie du glyphosate pour les exploitations exerçant leur activité « dans le secteur des cultures permanentes ou sur des terres arables » et s'engageant à ne pas utiliser de glyphosate sur les années civiles 2021, 2022 et/ou 2023 (les exploitations d'élevage exerçant une part « significative » de leur activité dans ces domaines, c'est-à-dire plus de 12.5 ha, sont éligibles). Il s'élève à 2 500 € par an.

Dans le cas des GAEC, ces montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de quatre.

Les exploitants souhaitant en bénéficier doivent joindre le formulaire à leur déclaration de revenus.

► Formulaire n°2069-RCI-SD « Réductions et crédits d'impôt »

A savoir

Règles de cumul entre les différents dispositifs

	Crédit d'impôt certification AB	Crédit d'impôt certification HVE	Crédit d'impôt glyphosate	Eco-régime certification AB	Aides CAB/MAB
Crédit d'impôt certification AB	-	Oui dans la limite de 5 000 €/an	Non	Oui	Oui dans la limite de 5 000 €/an
Eco-régime certification AB	Oui	Oui	Oui	-	Oui si SAU partiellement rémunérée CAB/MAB
Aides CAB/MAB	Oui dans la limite de 5 000 €/an	Oui	Oui	Oui si SAU partiellement rémunérée CAB/MAB	-

➔ Les aides à l'installation

Une nouvelle dotation nouveaux et jeunes agriculteurs (DNJA) se met en place au 1^{er} juin 2023 :

1. Volet « trésorerie », réservé aux jeunes agriculteurs = aide en capital facilitant le démarrage de l'activité

Le montant de l'aide dépend de la zone d'installation : 13 000 € en zone de plaine, 15 000 € en zone défavorisée et 17 000 € en zone de montagne. Une modulation (bonus) est prévue en cas de reprise d'exploitation biologique.

2. Volet « outil de production », ouvert à tous les nouveaux installés = aide aux investissements

➔ Les aides aux investissements

Quand ? Au fil de l'eau, quand les appels à projets paraissent

Les aides portées par la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région continue de soutenir les investissements des agriculteurs et des CUMA via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA). Ce dernier se décline en plusieurs volets :

- Transformation et commercialisation de produits agricoles (clôture au 31 mai 2023)
- Dispositif antigel 2022-2023 (clôture au 31 mai 2023)
- Arbres et agriculture en Nouvelle-Aquitaine (clôture au 28 juillet 2023)
- Maraîchage, petits fruits, houblon et champignons
- Plan végétal environnement
- Mécanisation en zone de montagne Pyrénées Atlantiques et Limousin
- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage

Informations et accès aux formulaires : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

Les aides portées par l'Etat

L'Etat accompagne financièrement certaines filières et notamment la filière PPAM :

- Investissements réalisés pour la production de PPAM (clôture au 30 avril 2023)
- Investissements réalisés pour la transformation et la commercialisation de PPAM (clôture au 30 avril 2023)
- Investissements réalisés par les distillateurs de PPAM (clôture au 30 avril 2023)

Informations : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales>

L'Etat soutient par ailleurs le secteur agricole via le plan de relance :

- Réduction des intrants phytopharmaceutiques et des engrais de synthèse (clôture au 31 décembre 2023)
- Optimisation de la ressource en eau, adaptation au changement climatique (clôture au 31 décembre 2023)

Informations : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/France-2030-Souverainete-alimentaire-et-transition-agroecologique/France-2030-Agriculteurs>

Vos référents bio dans les départements

Chambre d'agriculture de la Charente : Anne-Laure VEYSSET

06 25 64 54 55 anne-laure.veysset@charente.chambagri.fr

Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres :

Céline MARSOLLIER 06 70 53 48 99 celine.marsollier@cmds.chambagri.fr

Romain BASSET 06 89 17 81 30 romain.basset@cmds.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Corrèze : Isabelle CHEVRIER

07 63 45 23 76 isabelle.chevrier@correze.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Creuse : Noëllie LEBEAU

07 71 07 81 16 noellie.lebeau@creuse.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Dordogne : Laura DUPUY

06 02 19 62 07 laura.dupuy@dordogne.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Gironde : Yann MONTMARTIN

06 85 03 92 83 y.montmartin@gironde.chambagri.fr

Chambre d'agriculture des Landes : Emmanuel PLANTIER

06 85 09 73 72 emmanuel.plantier@landes.chambagri.fr

Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne : Séverine CHASTAING

06 77 01 59 97 severine.chastaing@cda47.fr

Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques : Ludivine MIGNOT

06 24 44 00 27 l.mignot@pa.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Vienne : Philippe RAIMON

06 31 92 17 27 philippe.raimon@vienne.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne : Joséphine MARCELAUD

06 67 19 14 45 josephine.marcelaud@haute-vienne.chambagri.fr

Ce document a été réalisé par les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
Avec le soutien financier de la Région, de l'Etat, de l'Europe et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité



TERRES d'AVENIR

